

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-319

Déposée par Monsieur de Villepin

Qualité : - Membre

Article III-319 (ex article J)

Les coopérations renforcées envisagées respectent la Constitution de l'Union et son acquis.

Elles ne peuvent porter atteinte au marché intérieur ni à la cohésion économique et sociale. Elles ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres, ni provoquer de distorsions de concurrence entre ceux-ci, **sauf si la Commission propose d'y déroger conformément à l'article III-322 paragraphe 1 de la Constitution.**

Explication éventuelle

L'esprit de l'ensemble des amendements relatifs aux coopérations renforcées vise à renforcer le rôle de la Commission en la matière. C'est en effet la Commission qui est la mieux placée pour garantir que les coopérations renforcées peuvent être mises au service de la poursuite de l'intégration européenne. Elle doit donc pouvoir apprécier s'il est possible ou nécessaire de déroger aux conditions matérielles posées par la Constitution pour la mise en œuvre d'une coopération renforcée.